

5.11.1.3. Risque sismique

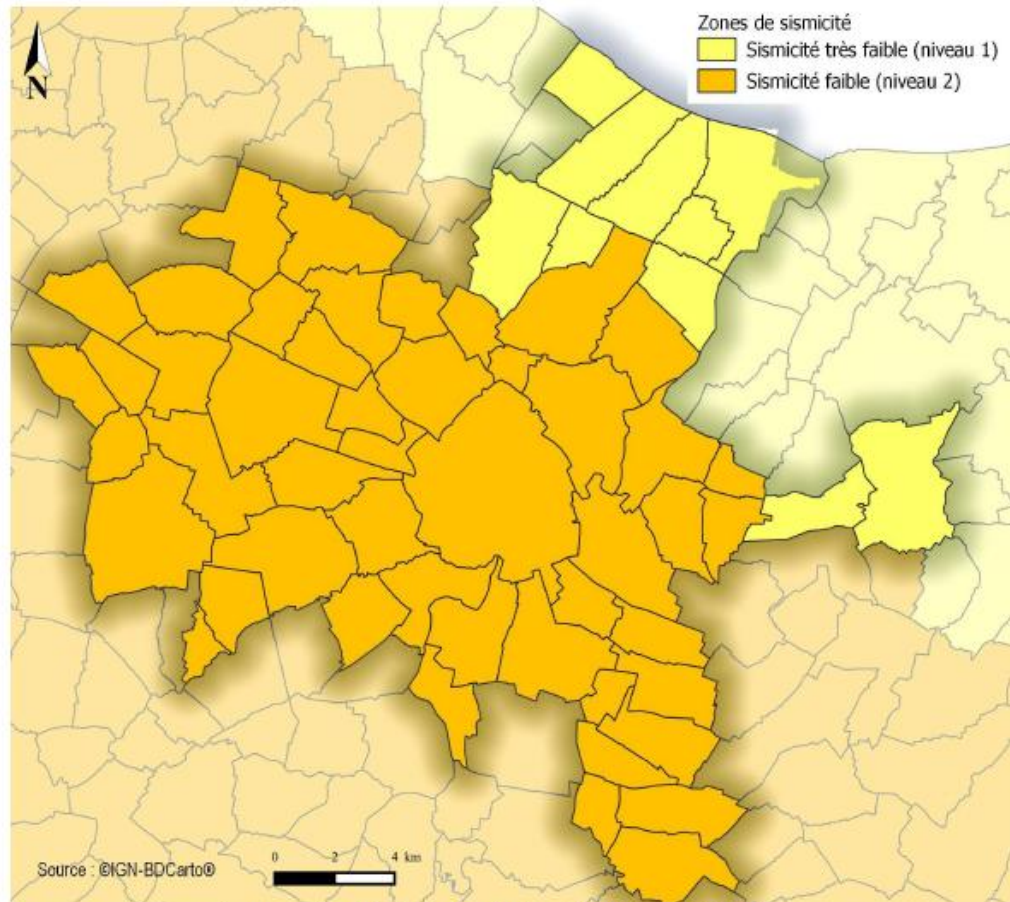
Le [décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant délimitation des zones de sismicité divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

L'[arrêté du 22 octobre 2010](#) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », fixe les règles de construction liées à chaque zone :

– En zone de sismicité très faible, aucune règle de construction parasismique n'est prescrite ;

– En zone de sismicité faible, l'arrêté soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III (établissements scolaires, établissements recevant du public de catégories 1 à 3, bâtiments > 28 mètres) et IV (établissements de santé, sécurité civile...) aux règles de construction parasismique (euroCode 8).



Source : Portrait de territoire, DDTM du Calvados